

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Ord. N° 64/25 - III – TRAV**

Exempt - appel en matière de droit du travail.

**Rôle n° CAL-2025-00371**

**ORDONNANCE**

Rendue le trois juin deux mille vingt-cinq en matière d'allocation d'indemnité de chômage en application de l'article L.521-4 du Code du travail par Monsieur Marc WAGNER, conseiller à la Cour d'appel, assisté de Madame le greffier Isabelle HIPPERT,

**entre :**

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

**appelant,** comparant par la société anonyme LUTHER S.A., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1736 Senningerberg, 1B, Heienhaff, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Raphaël SCHINDLER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

**et :**

**e n t**

**r e :**

**1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l.,** ayant son siège social à L-ADRESSE2.),

2) **la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) s.à r.l.**, ayant son siège social à L-ADRESSE3.),

**intimées**, comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO s.e.c.s., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Christian JUNGERS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

2) **L'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre du Travail, L-2340 Luxembourg, 38a, rue Philippe II,

**intimé**, comparant par Maître Emmanuel REVEILLAUD, avocat à la Cour à Luxembourg.

---

Saisi le 27 décembre 2024 d'une requête déposée par PERSONNE1.) tendant à se voir relever de la déchéance du droit à l'indemnité de chômage complet et à voir autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet en attendant la décision judiciaire définitive du litige concernant la régularité ou le bien-fondé de son prétendu licenciement avec effet immédiat, le président du tribunal du travail de Luxembourg, par ordonnance contradictoire du 26 février 2025, après avoir rejeté l'exception tirée du libellé obscur et s'être déclaré compétent *ratione materiae* pour en connaître, a déclaré la demande irrecevable.

Pour statuer ainsi, le magistrat de première instance a notamment estimé qu'il ne ressort pas des éléments soumis à son appréciation que la désaffiliation d'PERSONNE1.) auprès des organismes de sécurité sociale ait été suivie d'une lettre de licenciement ou d'un autre acte non équivoque de l'employeur duquel découlerait sa volonté de mettre un terme à la relation de travail pour motif grave.

Par requête déposée le 8 avril 2025 au greffe de la Cour supérieure de Justice, PERSONNE1.) a relevé appel de cette ordonnance.

A l'appui de son recours, l'appelant a exposé avoir occupé le poste de « *Operation Manager* » au sein des deux restaurants exploités par les sociétés intimées. Il aurait d'abord été engagé par la société à responsabilité SOCIETE1.) (ci-après « la société SOCIETE1.) ») suivant contrat de travail à durée indéterminée du 5 janvier 2009. Avec effet au 1<sup>er</sup> février 2015, cette convention aurait été remplacée par un nouveau contrat de travail à durée indéterminée conclu avec la société à responsabilité SOCIETE2.) (ci-après « la société SOCIETE2.) »). A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020, il aurait eu deux contrats de travail en parallèle, travaillant à hauteur de 10 heures par semaine pour la société SOCIETE1.) et à hauteur de 30 heures par semaine pour la société SOCIETE2.). Parallèlement à son statut de salarié, il se serait vu confier des mandats sociaux non rémunérés de gérant technique. Il explique ne pas pouvoir produire en cause les contrats conclus en 2015 et 2020 alors que ceux-ci se trouveraient parmi les effets personnels qui ne lui auraient pas été restitués.

L'appelant affirme avoir été licencié oralement avec effet immédiat lors d'une réunion en date du 9 octobre 2024 avec PERSONNE2.) et PERSONNE3.), gérants administratifs et bénéficiaires économiques effectifs des sociétés intimées. Il lui aurait été interdit de revenir dans les locaux des sociétés et il aurait dû restituer immédiatement ses cartes, ses clés d'accès et les cartes bancaires utilisées.

PERSONNE1.) a conclu au caractère recevable et justifié de sa demande, par réformation de la décision entreprise.

Les sociétés intimées, interjetant appel incident sur ce point, ont soulevé en premier lieu l'incompétence matérielle de la juridiction saisie en raison de la prétendue absence de statut de salarié d'PERSONNE1.). Elles contestent l'existence d'une convention de travail entre parties, ainsi que d'un lien de subordination de l'appelant à leur égard. Elles se prévalent de la qualité de gérant technique de l'appelant. Elles nient tout licenciement de leur part.

L'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, s'est rapporté à prudence de justice.

L'appel interjeté le 8 avril 2025 par PERSONNE1.) de l'ordonnance du 26 février 2025, lui notifié le 28 février 2025, est recevable pour avoir été introduit dans les délai et forme de la loi.

Il en est de même de l'appel incident.

Aux termes de l'article L.521-4, paragraphes (1) à (3), alinéa 1<sup>er</sup>, du Code du travail :

«

*(1) Aucune indemnité de chômage n'est due :*

- 1. en cas d'abandon non justifié du dernier poste de travail, sauf si l'abandon est dû à des motifs exceptionnels, valables et convaincants ;*
- 2. en cas de licenciement pour motif grave.*

*(2) Dans le cas d'un licenciement pour motif grave, d'une démission motivée par un acte de harcèlement sexuel ou par des motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'employeur, le demandeur d'emploi peut, par voie de simple requête, demander au président de la juridiction du travail compétente d'autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet en attendant la décision judiciaire définitive du litige concernant le régularité ou le bien-fondé de son licenciement ou de sa démission.*

*Le président de la juridiction du travail statue d'urgence, l'employeur entendu ou dûment convoqué.*

*L'Agence pour le développement de l'emploi peut intervenir à tout moment dans l'instance engagée ; à cet effet, le greffe lui adresse copie de la requête introductive visée au premier alinéa.*

*La demande visée au premier alinéa n'est recevable qu'à condition que le demandeur d'emploi ait suffi aux conditions visées à l'article L.521-7 et qu'il ait porté préalablement le litige concernant son licenciement devant la juridiction du travail compétente.*

*(3) Le président de la juridiction du travail détermine la durée pour laquelle l'attribution provisionnelle de l'indemnité de chômage est autorisée, sans préjudice des conditions d'attribution visées à l'article L.521-3. La durée ne peut être supérieure à cent quatre-vingt-deux jours de calendrier. »*

Il se dégage des dispositions de l'article L.521-4, paragraphe (2), du Code du travail que le président du tribunal du travail, statuant d'urgence, par provision et en attendant la solution du litige au fond, remplit les fonctions d'un juge des référés.

Comme tel, il ne peut juger le fond du droit, ni procéder à un examen approfondi de la cause, sous peine d'excéder ses pouvoirs. Un examen rapide doit suffire pour établir s'il peut accorder la provision.

La juridiction saisie sur base de l'article L.521-4, paragraphe 2, du Code du travail ne peut donc procéder, en cas de contestations, qu'à une vérification sommaire portant sur l'existence d'un contrat de travail entre parties et du licenciement allégué.

Le président du tribunal du travail a rappelé à juste titre que la compétence des juridictions du travail n'existe que pour autant que la demande prend son origine dans un contrat de travail caractérisé par un lien de subordination.

La subordination n'exige pas de critères rigides et immuables et le degré de contrôle et de direction de l'employeur s'examine notamment par rapport à la nature du travail exécuté.

Il n'est pas contesté que l'appelant n'a jamais été associé des sociétés intimées et qu'il n'a jamais eu le pouvoir d'engager celles-ci par sa seule signature.

Il ressort des fiches de salaire et des avis de crédits bancaires versés en cause que l'appelant a perçu des rémunérations mensuelles fixes de la part des intimées.

PERSONNE1.) était affilié auprès des organismes de sécurité sociale en tant que salarié des sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.).

Il produit en cause un contrat de travail écrit daté du 5 janvier 2009.

La version de l'appelant relative à l'existence successive de contrats de travail se trouve corroborée par le certificat d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale daté du 11 novembre 2024.

Il découle encore du courriel du 14 février 2022, cité par le juge de première instance et quant au contenu duquel il est renvoyé à l'ordonnance déferée, que l'appelant devait se conformer, dans certains domaines, aux ordres du gérant administratif.

Les éléments d'appréciation actuellement soumis ne permettent pas de dire que les pouvoirs de l'appelant, en sa qualité de gérant technique des sociétés intimées, aient été incompatibles avec l'existence d'un lien de subordination.

Au vu de ces éléments, la juridiction de céans retient l'existence, en apparence, de contrats de travail entre parties.

L'ordonnance déferée est dès lors à confirmer en ce que la compétence matérielle de la juridiction saisie a été retenue.

Eu égard à la désaffiliation de l'appelant auprès des organismes de sécurité sociale avec effet au 8 octobre 2024, ensemble le fait qu'au-delà de cette date plus aucune rémunération n'a été payée à celui-ci et en considération des télémessages échangés du 12 au 15 octobre 2024 entre l'appelant et le fils du gérant administratif, faisant notamment ressortir que tout accès aux bureaux a été interdit à PERSONNE1.), il échet de retenir l'existence, en apparence, d'un licenciement en date du 9 octobre 2024.

Par requête datée au 24 décembre 2024 et déposée le même jour au greffe du tribunal du travail, l'appelant a porté le litige concernant la régularité de son prétendu licenciement devant la juridiction de travail compétente.

Il est constant en cause que l'affaire au fond n'est pas encore vidée.

L'appelant a également suffi aux conditions visées à l'article L.521-7 du Code du travail alors qu'il ressort d'une attestation émanant de l'Agence pour le développement de l'emploi datée au 19 décembre 2024 que celui-ci s'est fait inscrire en date du 5 décembre 2024 comme demandeur d'emploi.

Il a introduit sa demande d'octroi de l'indemnité de chômage complet en date du 11 décembre 2024.

Au vu des développements qui précèdent les conditions légales pour se voir autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet sont remplies, de sorte que la demande y relative est, par réformation de l'ordonnance a quo, à déclarer recevable et fondée.

PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure, alors que la condition de l'iniquité requise par la loi fait défaut.

#### **PAR CES MOTIFS :**

Nous, Marc WAGNER, conseiller à la Cour d'appel, siégeant en matière d'attribution de l'indemnité de chômage complet, délégué à cette fin, statuant contradictoirement à l'égard des parties,

déclarons les appels principal et incident recevables,

disons non fondé l'appel incident et en déboutons,

disons fondé l'appel principal,

par réformation,

déclarons la demande recevable et fondée,

autorisons l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet à PERSONNE1.) pour une période de cent quatre-vingt-deux jours de calendrier à partir du 27 décembre 2024, date de la requête, le tout sans préjudice d'une éventuelle prolongation,

renvoyons PERSONNE1.) devant le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi pour voir décider de l'attribution de l'indemnité de chômage complet conformément aux conditions générales inscrites au titre II du livre V du Code du travail et notamment à celles énumérées à l'article L.521-3 du même code,

condamnons la société à responsabilité SOCIETE1.) et la société à responsabilité SOCIETE2.) aux frais et dépens de la première instance,

disons non fondée la demande d'PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure et en déboutons,

condamnons la société à responsabilité SOCIETE1.) et la société à responsabilité SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La lecture de la présente ordonnance a été faite en la susdite audience publique par Monsieur Marc WAGNER, conseiller à la Cour d'appel, en présence de Madame le greffier Isabelle HIPPERT.